

A-714-82

A-714-82

Sukhwant Singh (Applicant)

v.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Pratte, Urie and Le Dain JJ.—
Toronto, February 18, 1983.

Immigration — Summary dismissal by Immigration Appeal Board of application for redetermination of refugee claim — Board's decision made under s. 71(1) of Act — Whether applicant deprived of right to liberty and security provided for in s. 7 of Charter — Whether principles of fundamental justice requiring Board to give applicant opportunity to be heard orally — Deprivation of rights, if any, resulting from acts by authorities of applicant's country — S. 7 of Charter referring to deprivation of rights by Canadian authorities applying Canadian laws — Application for judicial review dismissed — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 70(2), 71(1) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 7.

Judicial review — Applications to review — Immigration — Immigration Appeal Board summarily dismissing application for redetermination of refugee claim — Board's decision made under s. 71(1) of Immigration Act, 1976 — Whether Board could dispose of claim without hearing — Whether applicant's rights under s. 7 of Charter violated — Application dismissed — Board's decision not affecting applicant's right to liberty and security of the person — Deprivation of rights under s. 7 referring to deprivation by Canadian authorities applying Canadian laws — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 70(2), 71(1) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 7 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

Constitutional law — Charter of Rights — Immigration — Immigration Appeal Board's decision summarily dismissing application for redetermination of refugee claim not depriving applicant's right to liberty and security of the person — S. 7 of Charter referring to deprivation of rights by Canadian authorities applying Canadian laws — Application for judicial review dismissed — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 7.

Sukhwant Singh (requérant)

c.

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)

Cour d'appel, juges Pratte, Urie et Le Dain—
b Toronto, 18 février 1983.

Immigration — Rejet sommaire par la Commission d'appel de l'immigration d'une demande de réexamen d'une revendication du statut de réfugié — Décision de la Commission fondée sur l'art. 71(1) de la Loi — Y a-t-il eu atteinte au droit à la liberté et à la sécurité conféré par l'art. 7 de la Charte? — Les principes de justice fondamentale exigent-ils que la Commission accorde au requérant la possibilité de se faire entendre? — Toute atteinte aux droits du requérant résultera d'actes accomplis par les autorités de son pays — L'art. 7 de la Charte vise le cas où des autorités canadiennes, dans l'application de lois canadiennes, portent atteinte à ces droits — Rejet de la demande de contrôle judiciaire — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 70(2), 71(1) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7.

e Contrôle judiciaire — Demandes d'examen — Immigration — La Commission d'appel de l'immigration rejette sommairement une demande de réexamen d'une revendication du statut de réfugié — Décision de la Commission fondée sur l'art. 71(1) de la Loi sur l'immigration de 1976 — La Commission pouvait-elle rejeter la demande sans tenir d'audience? — Y a-t-il eu violation des droits qu'a le requérant en vertu de l'art. 7 de la Charte? — Demande rejetée — La décision de la Commission ne porte pas atteinte au droit du requérant à la liberté et à la sécurité de sa personne — L'art. 7 vise le cas où des autorités canadiennes, dans l'application de lois canadiennes, portent atteinte à ces droits — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 70(2), 71(1) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28.

h Droit constitutionnel — Charte des droits — Immigration — La décision par laquelle la Commission d'appel de l'immigration a sommairement rejeté une demande de réexamen d'une revendication du statut de réfugié ne porte pas atteinte au droit du requérant à la liberté et à la sécurité de sa personne — L'art. 7 de la Charte vise le cas où des autorités canadiennes, dans l'application de lois canadiennes, portent atteinte à ces droits — Rejet de la demande de contrôle judiciaire — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7.

CASE JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

Kwiatkowsky v. Minister of Employment and Immigration, [1982] 2 S.C.R. 856.

COUNSEL:

N. E. Gehl for applicant.
C. Kobernick for respondent.

SOLICITOR:

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

APPLICANT ON HIS OWN BEHALF:

Sukhwant Singh.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: This section 28 application is directed against a decision of the Immigration Appeal Board, made pursuant to subsection 71(1) of the *Immigration Act, 1976* [S.C. 1976-77, c. 52], dismissing summarily the applicant's application for redetermination of his refugee claim.

The Board's decision was made in the manner contemplated in subsection 71(1) and on the basis of the written material specified in subsection 70(2). Counsel's sole argument in support of the application was that, as the material before the Board established that the applicant's claim was not frivolous, the Board could not dispose of it without a hearing. In support of this contention, which cannot be reconciled with the recent decision of the Supreme Court of Canada in *Kwiatkowsky v. Minister of Employment and Immigration* [[1982] 2 S.C.R. 856], counsel invoked section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)]. That provision provides that:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

Counsel's argument was that the Board, in rejecting the applicant's claim, had in effect deprived him of the right to liberty and security of the person and that, as a consequence, such a decision had to be made in accordance with the principles of fundamental justice which, in the

JURISPRUDENCE

DÉCISION CITÉE:

Kwiatkowsky c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1982] 2 R.C.S. 856.

AVOCATS:

N. E. Gehl pour le requérant.
C. Kobernick pour l'intimé.

PROCUREUR:

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

REQUÉRANT POUR SON PROPRE COMPTE:

Sukhwant Singh.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Cette demande, fondée sur l'article 28, vise la décision par laquelle la Commission d'appel de l'immigration a, en vertu du paragraphe 71(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976* [S.C. 1976-77, chap. 52], sommairement rejeté la demande du requérant tendant au réexamen de sa revendication du statut de réfugié.

La Commission a pris sa décision de la manière prévue au paragraphe 71(1) et en se fondant sur les documents mentionnés au paragraphe 70(2). L'avocat fait uniquement valoir en l'espèce qu'étant donné que les documents produits devant la Commission établissent le sérieux de la demande de réexamen, elle ne pouvait la rejeter sans tenir d'audience. À l'appui de cet argument, qui est d'ailleurs inconciliable avec l'arrêt récent de la Cour suprême du Canada *Kwiatkowsky c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration* [[1982] 2 R.C.S. 856], l'avocat invoque l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)]. En voici le texte:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

L'avocat prétend que la Commission, par son rejet de la demande du requérant, a en réalité porté atteinte à son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et que, par conséquent, cette décision aurait dû être prise en conformité avec les principes de justice fondamentale qui,

circumstances of this case, required that the applicant be given the opportunity to be heard orally by the Board.

That argument, in our view, must be rejected. The decision of the Board did not have the effect of depriving the applicant of his right to life, liberty and security of the person. If the applicant is deprived of any of those rights after his return to his own country, that will be as a result of the acts of the authorities or of other persons of that country, not as a direct result of the decision of the Board. In our view, the deprivation of rights referred to in section 7 refers to a deprivation of rights by Canadian authorities applying Canadian laws.

For these reasons, the application will be dismissed.

dans les circonstances de l'espèce, exigent que le requérant ait la possibilité de se faire entendre devant la Commission.

^a Nous rejetons cet argument. La décision de la Commission n'a pas eu pour effet de porter atteinte au droit du requérant à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Si, après avoir regagné son propre pays, le requérant devient victime d'une atteinte à l'un quelconque de ces droits, ^b ce sera par suite d'actes accomplis par les autorités ou par d'autres gens de ce pays; ce ne sera pas une conséquence directe de la décision de la Commission. Selon nous, l'article 7 vise le cas où des ^c autorités canadiennes, dans l'application de lois canadiennes, portent atteinte à ces droits.

Pour ces motifs, la demande sera rejetée.